

JOURNÉES INTERNATIONALES
BORDEAUX – PARIS
3 JUIN au 7 JUIN 2019
LA SOLIDARITÉ

Questionnaire relatif au thème n°1
SOLIDARITÉ ET FAMILLE

Bordeaux, séance du 3 juin 2019

Remarques introductives

Ce questionnaire est articulé autour de trois grands axes qui semblent à première vue pouvoir être dégagés pour le traitement du thème, étant précisé que si, compte tenu notamment de la teneur de votre droit, un quatrième axe (ou plus) vous semble opportun, je vous remercie évidemment de le proposer.

Ces trois axes actuellement retenus sont :

- la solidarité familiale vis-à-vis du groupe social ;
- la solidarité familiale dans la vie quotidienne ;
- la solidarité familiale sur le plan patrimonial ;

Liste des abréviations

Code civil, KC - Loi du 23 avril 1964 - Code civil

Code pénal, KK - Loi du 6 juin 1997 - Code pénal

Code du travail, KP

Code des infractions, KW - Loi du 20 mai 1971 Code des infractions

Code de procédure administrative, KPA - Loi du 14 juin 1960 Code de procédure administrative

Code de procédure civile, KPC - Loi du 17 novembre 1964 - Code de procédure civile

Code de procédure pénale, KPK - Loi du 6 juin 1997 - Code de procédure pénale

Code de procédure pénale concernant les infractions KPSW - Loi du 24 août 2001 - Code de procédure pénale concernant les infractions

Code de la famille et de la tutelle, KRO - Loi du 25 février 1964 - Code de la famille et de la tutelle

Ordonnance sur l'impôt, OP - Loi du 29 août 1997 - Ordonnance sur l'impôt

Loi sur le Ministère public PP - Loi du 28 janvier 2016 Loi sur Loi sur le Ministère public

Loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, PUSP - Loi du 27 juillet 2001
Loi sur l'organisation des juridictions de droit commun
Loi sur les étrangers - Loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers
Loi sur les pensions de FUZ (Fonds de sécurité sociale) - Loi du 17 décembre 1998 sur les pensions du Fonds de sécurité sociale
Loi sur les combattants et certaines personnes victimes de répression pendant et après la guerre - Loi du 24 janvier 1991 sur les combattants et certaines personnes victimes de répression pendant et après la guerre
Loi sur la citoyenneté polonaise - Loi du 2 avril 2009 sur la citoyenneté polonaise
Loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques - Loi du 26 juillet 1991 sur le revenu des personnes physiques
Loi sur les employés des administrations de l'État et des établissements publics - Loi du 16 septembre 1982 sur les employés des administrations de l'État et des établissements publics
Loi sur les droits des patients - Loi du 6 novembre 2008 sur les droits des patients et le médiateur pour les droits des patients
Loi sur la fonction publique - Loi du 21 novembre 2008 sur la fonction publique
Loi sur les services de soins de santé financés sur fonds publics - loi du 27 août 2004 sur les services de soins de santé financés sur fonds publics
Loi sur l'assurance sociale pour les agriculteurs, la loi sur l'assurance pour les agriculteurs - la loi du 20 décembre 1990 sur l'assurance sociale pour les agriculteurs
Loi sur les pensions des invalides de guerre et de l'armée, ainsi que des membres de leurs familles - Loi du 29 mai 1974 sur les pensions des invalides de guerre et de l'armée, ainsi que des membres de leurs familles
Loi sur le changement de nom et de prénom - Loi du 17 octobre 2008 sur le changement de nom

I.- LA SOLIDARITÉ FAMILIALE VIS-À-VIS DU GROUPE SOCIAL

A - Le nom

Quelles sont, dans votre droit, les règles et modalités d'attribution, de changement ou de perte de nom et dans quelle mesure elles dépendent des liens familiaux ?

L'attribution, la perte et le changement de nom de famille sont régis par les dispositions de la loi sur le changement de nom et de prénom, ainsi que par le Code de la famille et de la tutelle. **Déjà au moment de la formation du mariage**, l'officier d'état civil demande à l'homme et à la femme de faire les déclarations concernant le nom des époux et de leurs enfants (article 7 de KRO). Les conjoints peuvent choisir un nom d'usage commun, celui-ci étant le nom de famille actuel de l'un d'entre eux. Chacun des époux peut également conserver son nom de famille actuel ou choisir un double nom composé de son nom et du nom de son conjoint. Dans le cas d'un double nom, il peut comprendre un maximum deux éléments (article 25 de KRO).

En cas de divorce, le conjoint divorcé peut, dans le délai de trois mois qui suivent la procédure de divorce et par le moyen d'une déclaration faite à l'officier de l'état civil ou au consul, revenir au nom de famille qu'il portait avant le mariage (article 59 de KRO).

En outre, le nom d'usage dépend des liens familiaux de telle sorte que le changement de nom d'usage des deux parents s'étend **aux enfants mineurs et aux enfants nés de ce mariage**. Pourtant, le changement de nom d'usage ou de nom de famille de l'un des parents s'étend aux enfants seulement à condition que l'autre parent ait donné son consentement. Si, au moment du changement de nom, l'enfant atteint l'âge de 13 ans, il doit également donner son consentement pour ce changement (article 8 de la loi sur le changement de nom et de prénom).

L'adoption plénière affecte également le changement de nom. La personne adoptée reçoit le nom de l'adoptant. À la demande de l'adopté et avec le consentement de l'adoptant, le juge des tutelles décide que la personne adoptée portera le nom de famille composé de son nom d'origine et de celui du parent adoptif. En outre, le juge des tutelles, en rendant la décision sur l'adoption, peut modifier le prénom ou les prénoms de l'adopté (article 122 de KRO). En cas de révocation de l'adoption, la personne adoptée conserve en principe le nom acquis par adoption et le prénom ou les prénoms obtenus dans le cadre de l'adoption (article 126 de KRO).

B - La nationalité et le séjour

Même question pour la nationalité et le séjour (le lien familial facilite-t-il l'immigration ? peut-il faire obstacle à des mesures d'expulsion ?)

L'influence de la relation familiale sur la citoyenneté et la résidence est régie non seulement par les dispositions du droit polonais, mais également par le droit de l'Union européenne.

La citoyenneté

En commençant par la question de la citoyenneté, la législation polonaise considère que **le fait de conclure le mariage** par un citoyen polonais et un ressortissant étranger ne change pas la citoyenneté des époux (article 5 de la loi sur la citoyenneté polonaise). Néanmoins, le mariage facilite la reconnaissance en tant que citoyen polonais. Entre autres, on considère pour un citoyen polonais un étranger ayant séjourné de manière ininterrompue sur le territoire de la République de Pologne depuis au moins deux ans et qui est marié depuis au moins trois ans avec un citoyen polonais. Dans ce cas-là, l'étranger est tenu de connaître la langue polonaise (article 30 de la loi sur la citoyenneté polonaise).

Cependant, les liens familiaux affectent **la citoyenneté du mineur**:

1. le fait d'octroyer la citoyenneté polonaise aux parents, de les reconnaître en tant que citoyens polonais ou de leur donner consentement pour renoncer à la citoyenneté polonaise s'applique à l'enfant mineur qui reste sous leur autorité parentale (article 7 de la loi sur la citoyenneté polonaise);
2. de plus, en Pologne, la règle de droit du sang (*ius sanguinis*) s'applique généralement. Ainsi, si au moins un des parents est citoyen polonais, le mineur acquiert la citoyenneté

polonaise en vertu de la loi acquise par la naissance même (article 14 de la loi sur la citoyenneté polonaise);

3. en dehors de *ius sanguinis*, l'acquisition de la citoyenneté dépend des liens familiaux de manière à ce qu'un étranger mineur, adopté par une ou plusieurs personnes possédant la citoyenneté polonaise, acquière la citoyenneté polonaise si l'adoption plénière a eu lieu avant qu'il finisse l'âge de 16 ans (article 16 de la loi sur la citoyenneté polonaise).

Les liens familiaux n'affectent pas la perte de la citoyenneté entendue comme une sanction. Il est possible néanmoins de renoncer à la citoyenneté polonaise mais ne qu'après avoir obtenu la décision du Président de la République de Pologne (article 46 de la loi sur la citoyenneté polonaise).

Le séjour

Lorsqu'il s'agit du séjour, **les liens familiaux facilitent l'obtention d'un permis de séjour temporaire ou permanent.**

Le permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne est accordé à l'étranger s'il est marié à un citoyen de la République de Pologne ou s'il est enfant mineur d'un étranger marié à un citoyen de la République de Pologne. Un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne est également accordé à un étranger s'il est enfant âgé de moins de vingt et un ans d'un citoyen polonais ou de son conjoint ou s'il est à la charge d'un citoyen polonais ou de son conjoint ou s'il est le parent d'un citoyen polonais ou de son conjoint qui dépend lui-même d'un citoyen polonais ou de son conjoint (articles 158 et 158a de la loi sur les étrangers). Il est également possible d'accorder **un permis de séjour temporaire en vue d'un regroupement familial** (article 159 de la loi sur les étrangers).

Il en va de même pour un permis de séjour permanent. Un permis de séjour permanent est accordé à un étranger pour une durée indéterminée, entre autres, quand s'il s'agit d'un enfant sous l'autorité parentale d'un étranger à qui un permis de séjour permanent ou un permis de séjour de résident de longue durée dans l'Union européenne a été délivré ; s'il est l'enfant sous l'autorité parentale d'un citoyen polonais ou s'il est marié à un citoyen polonais pendant au moins trois ans et qu'il réside continuellement sur le territoire de la République de Pologne pendant au moins deux ans (article 195 de la loi sur les étrangers).

C - La représentation

1. **Quels sont dans votre droit les mécanismes qui donnent à un membre de la famille qualité pour représenter (par ex. pour et conclure des actes ou agir ou défendre en justice) un intérêt collectif de cette famille (par ex. défense du nom, de la mémoire des morts, etc.) ?**

Dans le droit polonais, en règle générale, il n'y a pas de mécanismes qui donneraient à un membre de la famille qualité pour représenter l'intérêt collectif de cette famille.

Les valeurs telles que le nom de famille ou le culte des ancêtres sont considérées comme des droits de la personnalité et sont protégées par le droit civil (article 23 de KC). Elles ne sont pas ainsi directement liées aux intérêts collectifs de la famille. Celui dont les droits de la personnalité sont violés par les actions de l'autrui peut demander que cette action soit arrêtée. En cas de violation, il peut également demander à la personne qui l'a commise d'accomplir les actions nécessaires pour en éliminer les conséquences. En vertu des règles prévues dans le Code civil, il peut également demander une réparation pécuniaire ou le versement d'une somme d'argent aux fins sociales indiquées. Si l'atteinte aux droits de la personnalité a provoqué un préjudice patrimonial, la partie lésée peut demander son dédommagement conformément aux conditions générales (article 24 de KC).

2. **Quels sont les mécanismes qui privilégient les autres membres de la famille dans la représentation de l'un de ses membres (par ex. en droit des incapacités, en droit médical, en droit des funérailles, en procédure civile, etc.) ?**

Les mécanismes qui privilégient les autres membres de la famille dans la représentation de l'un de ses membres, en droit polonais, sont présents principalement sur le fondement du Code de la famille et de la tutelle et du Code de procédure administrative et civile.

Représenter un enfant

Le mécanisme principal qui privilégie les autres membres de la famille pour représenter l'un d'entre eux est défini par le Code de la tutelle de la famille. Le Code indique que **les parents sont des représentants légaux de l'enfant qui est soumis à leur autorité parentale** (article 98 de IKRO).

En outre, **les parents sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger le patrimoine de l'enfant qui reste sous leur autorité parentale**. L'administration légale exercée par les parents ne porte pas sur le salaire de l'enfant, ni sur les objets confiés à son libre usage. Sans l'autorisation du tribunal de tutelle, les parents ne peuvent pas exercer des activités autres que celles prévues par la gestion ordinaire ou donner exprès leur consentement à de telles activités (article 101 de KRO).

Représenter des personnes qui n'ont pas la pleine capacité juridique

Quand il s'agit de la situation des personnes n'ayant pas la pleine capacité juridique, s'il n'y a pas d'obstacles influençant le bien de la personne qui reste sous la tutelle excluante ou sous la curatelle, **le tuteur de l'incapable ou le curateur de la personne sous la tutelle limitante devrait être principalement son conjoint ou, à défaut de celui-ci, son père ou sa mère** (article 176 de KRO).

Représentation devant les autorités publiques et les tribunaux

En ce qui concerne la représentation d'un membre de la famille devant les autorités publiques et les tribunaux, toute personne physique ayant la capacité juridique peut être le représentant de la partie **dans la procédure administrative** – toutefois, quant aux questions de moindre importance, l'autorité publique peut ne pas demander une procuration si les mandataires

sont membres proches de la famille et qu'il n'a aucun doute quant à l'existence et l'étendue de l'autorisation d'agir pour le compte de la partie (article 33 de KPA). **Dans la procédure civile**, un mandataire peut être, avant tout, un avocat ou un conseiller juridique, mais également un conjoint, des frères et sœurs, des descendants ou des ascendants de la partie ou des personnes avec qui elle demeure en relation d'adoption (article 87 de KPC).

La procédure est, en outre, favorisée par **l'exemption du droit de timbre** pour la déposition d'un document établissant la procuration, si celle-ci est accordée à un conjoint, un ascendant, un descendant ou un frère ou une sœur (annexe à la loi du 16 novembre 2006 sur le droit de timbre).

Représentation dans le droit de la santé

Pour conclure, il convient de mentionner les questions les plus importantes **issues du droit de la santé** qui concernent les droits des proches de la personne malade. À la demande du patient, le proche peut être présent lors de la prestation des services de santé (article 21 de la loi relative aux droits du patient). En outre, après le décès du patient, les documents médicaux de celui-ci sont mis à la disposition du proche (article 26 de la loi relative aux droits du patient).

3. **Et existe-t-il une hiérarchie prioritaire entre eux ?**

La législation polonaise ne prévoit aucune hiérarchie en ce qui concerne la priorité des membres de la famille dans la représentation des intérêts des autres membres.

D - Les avantages familiaux (droits et immunité)

1) **Quels sont dans votre droit les prérogatives qui résultent d'un lien familial (comme par ex. une priorité de mutation géographique dans la fonction publique) ?**

Dans le droit polonais, les prérogatives résultant des liens familiaux sont peu nombreuses. Les plus importants d'entre celles-ci ne concernent pas la priorité de mutation géographique dans la fonction publique, mais plutôt les restrictions d'une telle mutation.

Fonction publique

Dans la loi sur la fonction publique dont le corps comprend, entre autres, des employés de la chancellerie du Premier ministre, des ministères ou des bureaux de voïvodie (article 2 alinéa 1 de la loi sur la fonction publique), il est indiqué que la mutation d'un fonctionnaire, qui est une femme enceinte ou une personne étant le seul tuteur d'un enfant de moins de quinze ans, à un autre poste dans le même bureau dans une autre ville ou dans un autre bureau dans une autre ville, pour une période ne dépassant pas 2 ans, ne peut pas avoir lieu sans le consentement du fonctionnaire concerné. Une telle mutation ne peut pas non plus être effectuée dans les cas où les motifs personnels ou familiaux particulièrement importants du fonctionnaire s'y opposent (article 62 alinéa 1a de la loi sur la fonction publique).

Employés des administrations de l'État et des établissements publics

Dans la loi sur les employés des administrations de l'État et des établissements public, tels que la Chancellerie de la Diète et du Sénat, la Chancellerie du Président de la République de Pologne, les chambres régionales des comptes (article 1 alinéa 1 de la loi sur les employés des administrations de l'État et des établissements publics), cette question est réglée de la même manière que dans la loi sur la fonction publique. Il est inacceptable de muter temporairement dans un bureau dans une autre ville, et sans le consentement de la personne concernée, une femme enceinte ou un fonctionnaire étant tuteur d'un enfant de moins de quinze ans, ainsi que dans les cas où les motifs personnels ou familiaux particulièrement importants du fonctionnaire s'y opposent (article 10 alinéa 4 de la loi sur les employés des administrations de l'État et des établissements publics).

Loi sur l'organisation des juridictions de droit commun et loi sur le Ministère public

Ni la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, ni la loi sur le Ministère public ne prévoient pas de restrictions à la mutation relative aux liens familiaux. Il est précisé uniquement que les frais de voyage du juge ou du procureur délégué, ainsi que de chaque membre de famille avec qui il déménage, sont à la charge de l'employeur dans le cas de l'octroi d'une mission ou d'une fonction nécessitant un changement de lieu de résidence pour au moins un an (article 78a § 2 point 2 de la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun, article 113 § 2 point 2 de la loi sur le Ministère public).

- 2) Existe-t-il des immunités liées à ce lien familial (comme par ex. pour la non-dénonciation de crime, pour le vol entre époux, etc.) ?

Dans le droit polonais, parmi les immunités les plus importantes liées avec des liens familiaux, il est nécessaire d'indiquer la poursuite des infractions commises au détriment de la personne la plus proche et à la demande de la partie lésée ainsi que le refus de témoigner.

Poursuite des infractions à la demande de la partie lésée

Dans le droit polonais, il existe de nombreux cas des infractions qui, commis au préjudice d'un proche, font l'objet d'investigations par enclenchement de l'action publique, mais uniquement à la demande de la partie lésée, ce qui constitue une sorte d'immunité liée aux liens familiaux. **En effet, il n'est pas possible de poursuivre de telles infractions sans demande de la victime.**

Il convient de souligner que le législateur ne parle pas de membre de la famille, mais effectivement de la personne la plus proche. Cela signifie qu'il place la situation factuelle au-dessus du lien biologique et juridique. En d'autres termes, bien que cette analyse se concentre sur la famille, il convient de noter que le législateur polonais désigne également d'autres personnes. Et le Code des infractions et le Code pénal prévoient que la personne la plus proche est un conjoint, un ascendant, un descendant, des frères et sœurs, un parent de la même ligne ou du même degré, la personne qui reste dans la relation d'adoption et son conjoint, ainsi que les partenaires engagés dans une cohabitation (article 47§ 3 de KW, article 115 § 11 de KK) – alors des concubins.

Les infractions poursuivies à la demande de la partie lésée proche de l'auteur de l'infraction sont entre autres: de divers actes d'endommagement des forêts, des champs et des jardins (articles 148, 153, 154, 156 de KW) ; le fait de causer non-intentionnellement des troubles corporels ou de santé (art. 157 de KK) ; le fait de causer non-intentionnellement un accident dans le transport terrestre, aérien ou maritime, dans lequel une autre personne a été blessée (article 177 de KK) ; le vol (article 119 de KW, article 278 de KK) ; le cambriolage (article 279 de KK), l'appropriation illicite (article 284 de KK) ; le fait d'utiliser un appareil de télécommunication afin d'activer des impulsions téléphoniques sur le compte d'autrui (article 285 § 1 de KK) ; le fait d'amener une autre personne à disposer défavorablement de ses biens pour en obtenir un gain financier ou exiger un gain financier en contrepartie d'un article illicitement obtenu (article 286 de KK) ; le fait d'influencer le traitement, la collecte ou la transmission automatiques de données informatiques ou le fait de modifier, supprimer ou saisir un nouvel enregistrement des données informatiques afin d'obtenir un gain financier ou de causer des dommages à une autre personne (article 287 de KK) ; la prise en charge, à court terme, du véhicule de quelqu'un d'autre (article 289 de KK).

À l'occasion de cette analyse, il convient de noter que seuls les proches du condamné ou du sanctionné sont autorisés à payer l'amende pour l'acquitter ou à lui donner de l'argent à cette fin. Une telle action faite par d'autres entités constitue une infraction (article 57 de KW).

Refus de témoigner

Le refus de témoigner est un autre type d'immunité relative aux liens familiaux.

Dans la procédure administrative, du droit de refuser de témoigner disposent le conjoint de la partie, les ascendants, les descendants, les frères et sœurs de la partie et ses parents du premier degré, ainsi que les personnes qui restent avec elle en relation de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle. Le droit de refuser de témoigner persiste également après la fin du mariage, de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle. En outre, le témoin peut refuser de répondre aux questions lorsque la réponse risque de l'exposer ou d'exposer ses proches à la responsabilité pénale, à la honte ou au préjudice patrimonial (article 83 de KPA).

Dans la procédure civile, du droit de refuser de témoigner disposent le conjoint de la partie, son ascendant, son descendant, ses frères et sœurs, son parent de la même ligne ou du même degré, ainsi que les personnes qui restent avec la partie en relation de l'adoption. Le droit de refuser de témoigner subsiste après la fin du mariage ou la fin de l'adoption. Cependant, le refus de témoigner n'est pas admissible en matière de droit d'État, sauf en cas de divorce. En outre, le témoin peut refuser de répondre aux questions lorsque la réponse risque de l'exposer ou d'exposer ses proches à la responsabilité pénale, à la honte ou au préjudice patrimonial grave et direct (article 261 de KPC).

Dans la procédure pénale, la personne la plus proche de l'accusé peut refuser de témoigner. Le droit de refuser de témoigner subsiste malgré la fin du mariage ou de l'adoption (article 182 de KPK, article 41 de KPSW). En outre, le témoin peut s'abstenir de répondre à une question si la réponse l'exposait ou exposait son proche à la responsabilité pour une infraction ou une fraude fiscale. Il peut également demander à être entendu pendant une audience à huis clos, si le contenu du témoignage peut exposer lui-même ou son proche à la honte (article 183 de KPK, article 41 de KPSW).

E - Les sujétions et charges familiales

- Existe-t-il corollairement des infractions spécifiques ou circonstances aggravantes liées au lien de famille ?

Dans le droit polonais, il existe corollairement des infractions spécifiques ainsi que des circonstances aggravantes liées au lien de famille.

Infractions liées aux liens familiaux

On compte parmi les infractions liées aux liens familiaux **les infractions contre la famille et la tutelle** suivantes: le mariage d'un homme ou d'une femme déjà mariés (article 206 de KK), la maltraitance physique ou mentale du proche (article 207 de KK) et le manquement au devoir d'obligation alimentaire pendant un délai d'au moins de trois mois (article 209 de KK).

Circonstances aggravantes liées au lien de famille

Quant aux circonstances aggravantes, le fait de commettre une infraction intentionnelle et violente envers le proche constitue une prémisse particulière pour le tribunal qui peut **interdire** à l'accusé de rester dans de certains environnements ou endroits, de se contacter avec certaines personnes, de s'approcher de certaines personnes ou de quitter un lieu particulier sans son consentement ainsi qu'il peut **délivrer l'ordonnance** de quitter les locaux occupés ensemble avec la victime (article 41a de KK).

De surcroit, en cas de suspension conditionnelle de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, si l'accusé – condamné pour une infraction commise par recours à des violences ou une menace envers la personne la plus proche ou envers une autre personne mineur résidant ensemble avec lui – en période probatoire, **viole de manière flagrante la loi en commettant une autre infraction par recours à des violences ou une autre menace envers le proche** ou envers une autre personne mineur résidant ensemble avec lui, **le tribunal ordonne l'exécution obligatoire de son jugement** (article 75 de KK).

- Existe-t-il des mécanismes faisant peser sur un membre de la famille les conséquences des actes d'un autre membre (par ex. un licenciement de deux époux employés ensemble, une déchéance de nationalité, une responsabilité pénale ou civile pour autrui, etc.) ?

Dans le droit polonais, il existe de nombreux mécanismes faisant peser sur un membre de la famille les conséquences des actes d'un autre membre.

Infractions

Le code des infractions prévoit explicitement que celui qui, **par une violation flagrante des obligations résultant de l'autorité parentale** – alors généralement un parent, permet à un mineur

de commettre un acte étant une infraction interdite par la loi, y compris une infraction fiscale, un délit ou une fraude fiscale et révélateur de démoralisation d'un mineur, est sanctionné d'une amende ou d'une réprimande. En outre, si le mineur, par son action, a causé un préjudice, le tribunal peut imposer des dommages-intérêts punitifs allant jusqu'à 1 000 PLN (article 105 de KW).

Responsabilité civile

En ce qui concerne la responsabilité civile et les actions en dommages-intérêts, le législateur polonais ne prend pas en compte uniquement de lien biologique. Il a décidé notamment que **celui** qui, en vertu de la loi ou d'un contrat, **est obligé de surveiller une personne qui**, en raison de son âge ou d'une condition mentale ou physique, **ne peut pas être tenue pour ses actions**, est obligé de réparer le dommage causé par cette personne (article 427 de KC).

Actio Pauliana (l'action paulienne)

En outre, une relation étroite résultant, par exemple, des liens familiaux, facilite aux créanciers le recours à l'action paulienne. Si, en raison d'un acte juridique du débiteur préjudiciable à ses créanciers, un tiers a obtenu un avantage patrimonial, chaque créancier peut demander que cet acte soit déclaré inopposable à son égard. **Si la personne qui a obtenu un avantage patrimonial en raison de l'acte juridique du débiteur (portant préjudice à ses créanciers) entretient une relation étroite avec le débiteur, cette personne est présumée avoir eu connaissance de ce que le débiteur portait sciemment préjudice à ses créanciers** (art. 527 de KRO), ce qui facilite le recours à l'action paulienne.

Responsabilité conjointe des époux

Le Code de la famille et de la tutelle fait explicitement référence au lien familial, et plus spécifiquement au mariage. En règle générale, **les deux conjoints sont solidairement responsables des obligations** contractées par l'un d'entre eux afin de répondre aux besoins ordinaires de la famille (article 30 § 1 de KRO) ; si l'un conjoint a contracté une obligation avec le consentement de l'autre, le créancier peut également exiger la satisfaction à partir du patrimoine commun (article 41 § 1 de KRO).

En ce qui concerne le licenciement des deux époux employés ensemble ou d'une déchéance de nationalité, en règle générale, le droit polonais ne prévoit pas de telles possibilités.

- Existe-t-il dans votre droit des actes interdits en raison d'un lien de famille (par ex. Incapacité de témoigner, de siéger dans la même juridiction ou tout autre organe, de reprendre une entreprise en « faillite », de conclure certains contrats onéreux ou gratuits, etc.) ?

Dans le droit polonais, il existe de nombreux actes interdits en raison d'un lien de famille.

Empêchements à mariage

En premier lieu, il est nécessaire de soulever les questions liées au mariage. **La bigamie et la polygamie, l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance** sont les empêchements à mariage. Premièrement, le fait de contracter un second mariage avant la dissolution du premier est un **délit** (article 206 de KK). Le code pénal et le Code de la famille et de la tutelle stipulent que cette circonstance constitue un obstacle au mariage (article 13 de KRO). De même, le mariage est interdit entre parent en ligne directe, frères et sœur, ascendant et descendant. Cependant, pour des raisons importantes, le tribunal peut autoriser le mariage entre les parents (article 14 de KRO). Dans la famille adoptive, le mariage est interdit entre l'adoptant et l'adopté (article 15 de KRO).

Restrictions concernant la représentation

Ensuite, il convient de noter les restrictions imposées à la représentation. Bien que les parents soient des représentants légaux de l'enfant qui reste sous leur autorité parentale (article 98 de KRO), **aucun parent ne peut représenter l'enfant dans les actes juridiques opposant les enfants** restant sous leur autorité parentale ni dans les actes juridiques entre l'enfant et l'un des parents ou son conjoint, sauf si l'acte juridique est un don gratuit au profit de l'enfant ou qu'il s'agisse de moyens de subsistance et d'éducation dus à l'enfant par l'autre parent (article 98 de KRO).

Droit économique et commercial

Quant au droit économique et commercial, un contrat de société à responsabilité limitée peut restreindre ou exclure la participation dans la société du conjoint de l'un des associés dans le cas où soit la participation, soit les actions sont couvertes par la communauté de biens conjugale (article 183¹ de KSH). De même, les statuts d'une société par actions peuvent contenir une disposition indiquant que, dans le cas où des actions nominatives sont couvertes par la communauté de biens conjugale, seul l'un des conjoints peut être l'actionnaire (art. 332¹ de KSH). En outre, si les intérêts de la société à responsabilité limitée ou de la société par actions entrent en conflit avec ceux du membre du directoire, de son conjoint, de ses parents jusqu'au deuxième degré et des personnes avec qui il est personnellement lié, celui-ci est censé de révéler le conflit d'intérêt et de s'abstenir de participer au règlement de ces questions ainsi qu'il peut exiger de mettre une telle mention dans le protocole (article 209 et 377 de KSH).

Impossibilité de se prononcer devant le même tribunal ou d'exercer une fonction dans un autre organe

Dans un premier temps, les personnes qui sont liées en ligne directe ou sont parents en ligne directe ou dans une relation d'adoption, de mariage, sont frères et sœurs – ne peuvent être ni **juges, ni juge auxiliaire, ni greffiers dans le même département** (article 6 de PUSP). De surcroît, lorsqu'il s'agit d'évaluer les qualifications des candidats à un poste vacant de juge, l'évaluation ne peut pas être faite ni par le juge ni par une personne qui est un conjoint, un parent ou un adopte/adoptant de l'un des candidats avec qui il est dans une telle relation juridique ou factuelle qu'elle puisse soulever des doutes raisonnables quant à l'impartialité du juge ou de cette autre personne (article 57 de AH et 58 de PUSP).

En ce qui concerne le **Parquet**, la loi sur le Ministère public ne contient pas d'interdiction d'être procureur dans le même bureau. Toutefois, il a été souligné que l'évaluation des qualifications

pour un poste vacant de procureur dans le bureau du procureur de district ne peut pas être effectuée par un contrôleur qui est son conjoint, son parent ou son alliance ou qui demeure dans une telle relation juridique ou factuelle avec le candidat qu'elle puisse soulever des doutes raisonnables quant à l'impartialité du contrôleur (article 84 de PP).

En ce qui concerne les **employés municipaux**, les conjoints et les personnes demeurant en relation de second degré de parenté ou d'affinité du premier degré et les personnes en relation de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle ne peuvent pas être employés dans le même bureau s'ils existent des liens de subordination hiérarchique clairs et directs (article 26 de la loi sur les employés des services publics).

S'il s'agit des **employés des services publics**, les conjoints et les personnes demeurant en relation jusqu'au second degré de parenté ou d'affinité du premier degré et les personnes en relation de l'adoption ne peuvent pas être employés dans le même bureau s'il existe entre ces personnes un lien de subordination hiérarchique (article 9 de la loi sur les employés des services publics).

La situation est similaire dans le cas de **la fonction publique**, dans la mesure où entre les conjoints et les personnes demeurant en relation jusqu'au second degré de parenté ou d'affinité du premier degré et les personnes en relation de l'adoption, travaillant dans le même bureau, ne peut pas y avoir des liens de subordination hiérarchique (article 79 de la fonction publique).

Exclusion de la participation à la procédure

Lorsqu'il s'agit d'une enquête judiciaire, un employé **d'un organe de l'administration publique** est exclu de la procédure, notamment dans des cas qui concernent son conjoint et ses proches jusqu'au deuxième degré ou une personne avec qui il est en relation de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle et dans les cas où le représentant de la partie est son conjoint, ses parents et ses proches jusqu'au deuxième degré ou une personne avec qui il est en relation de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle (article 24 de KPA).

Dans la procédure civile, le juge est exclu en vertu de la loi, notamment en ce qui concerne les cas de son conjoint, ses proches ou ses affiliés en ligne directe, ses parents jusqu'au quatrième degré et ses parents par alliance jusqu'au deuxième degré ou les cas des personnes avec qui il est en relation de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle (article 48 de KPC).

Enfin, dans **les procédures pénales**, le juge est exclu de la procédure en vertu de la loi, notamment si :

- il est le conjoint de la partie ou de la partie lésée ou de son avocat, son mandataire judiciaire ou son représentant légal, ou il reste dans la relation de concubinage avec l'une de ces personnes ;
- il est un parent ou un affilié en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'aux relations entre les enfants de ses frères et sœurs (de la partie ou de la partie lésée ou de son avocat, son mandataire judiciaire ou son représentant légal) ;
- avec l'une de ces personnes, il est en relation de l'adoption, de la tutelle ou de la curatelle (article 40 de KPK, article 16 de KPSW).

À l'égard de l'**impossibilité de témoigner**, le droit polonais n'impose pas de telle interdiction et le droit de refuser de témoigner est, par sa nature, un privilège décrit dans la partie consacrée aux immunités liées aux liens familiaux.

II.- LA SOLIDARITÉ FAMILIALE DE LA VIE QUOTIDIENNE : L'ENTRAID

A - Sur le plan financier

– Quels sont les mécanismes d'obligation alimentaire et de secours ?

Selon le législateur polonais, **l'obligation alimentaire est l'obligation de fournir les secours nécessaires à la vie et, au besoin, à l'éducation** (article 128 de KRO).

En plus de l'obligation alimentaire ainsi définie, il convient de souligner que **les deux conjoints** sont obligés, chacun en fonction de ses forces et de ses capacités financières, de contribuer aux besoins de la famille qu'ils ont créée par le biais de leur union. Le fait de satisfaire cette obligation peut également consister, en tout ou en partie, en efforts personnels pour élever des enfants et travailler dans le ménage partagé (article 27 de KRO). En ce qui concerne les descendants, **un enfant** qui dispose de son propre revenu est censé de contribuer aux charges de la famille s'il vit avec ses parents, et l'enfant qui dépend de leurs parents et vit avec eux est obligé de les aider dans le ménage (article 91 de KRO).

L'étendue de l'obligation alimentaire, au sens strict, dépend des besoins légitimes de l'ayant droit, ainsi que de la capacité financière et des ressources du débiteur. L'exercice de l'obligation alimentaire à l'égard d'un enfant, sauf si l'enfant dispose de ressources suffisantes pour couvrir les frais liés à son entretien et à son éducation, **ou d'une personne handicapée** peut consister entièrement ou en partie en des efforts personnels pour maintenir ou élever le titulaire du droit; dans ce cas-là, l'obligation alimentaire incombant aux autres parties engagées consiste à couvrir totalement ou partiellement les frais d'entretien ou d'éducation de l'ayant droit (article 135 de KRO).

– Jusqu'à quels membres de la famille s'étendent-ils ?

En droit polonais, la nécessité de régler l'obligation alimentaire *sensu stricto* s'applique principalement à tous les parents en ligne directe et les frères et sœurs (article 128 de KRO).

Si l'un des conjoints a adopté l'enfant de l'autre conjoint, l'adoption n'affecte pas l'obligation alimentaire entre l'adopté et cet autre conjoint et ses parents (article 131 § 2 de KRO).

En outre, l'obligation alimentaire peut concerner **le père d'un enfant né hors mariage**. Il est tenu de contribuer, en fonction des circonstances, à la couverture des dépenses occasionnées par

la grossesse et l'accouchement, ainsi qu'aux frais relatifs à l'entretien de la mère de l'enfant pendant trois mois au cours de la période d'accouchement (article 141 de KRO).

De plus, un enfant peut demander l'exercice d'une obligation alimentaire auprès **du mari de sa mère**, autre que son père, si cela convient aux bonnes mœurs. Le même droit est accordé à l'enfant vis-à-vis de **l'épouse de son père** qui n'est pas sa mère. Cette obligation est réciproque, car le mari de la mère de l'enfant, qui n'est pas son père, peut exiger une pension **de l'enfant** s'il a contribué à l'éducation et au financement de cet enfant et si sa demande convient aux bonnes mœurs. Le même droit s'applique à l'épouse du père de l'enfant qui n'est pas la mère de cet enfant (article 144 de KRO).

– **Ont-ils la même intensité à l'égard de tous ?**

Les mécanismes de l'obligation alimentaire et de soutien ont une intensité différente selon les membres de la famille.

Surtout, **l'obligation alimentaire pèse sur les descendants avant les ascendants et descendants avant les frères et sœurs, et s'il y a plusieurs descendants ou ascendants – elle concerne les parents de ligne directe avant ceux de ligne collatérale**. En ce qui concerne les proches du même degré, l'obligation alimentaire les concerne dans la mesure des parties correspondant à leur salaire et à leur patrimoine (article 129 de KRO).

L'obligation de l'un des conjoints de subvenir aux besoins de l'autre conjoint après la dissolution ou l'annulation du mariage ou après la séparation précède l'obligation alimentaire des proches de ce conjoint (article 130 de KRO).

L'obligation alimentaire résultant d'une **adoption de mineur** – si les effets de l'adoption consistent uniquement à créer un lien entre l'adopté et l'adoptant, l'obligation alimentaire à l'égard de l'adopté incombe d'abord à l'adoptant, puis aux ascendants et aux frères et sœurs de l'adopté, tandis que l'adopté n'est soumis à l'obligation alimentaire à l'égard de ses ascendants et de ses frères et sœurs qu'en dernier lieu (article 131 § 1 de KRO), ce qui est une exception aux règles générales pour la détermination de l'ordre des obligations alimentaires.

Lorsque l'obtention d'une obligation alimentaire est impossible, parce qu'il n'y a pas de personne créancière plus proche ou parce que celle-ci a des difficultés financières importantes, ou que le délai d'attente pour la réalisation de l'obligation est menaçant pour l'ayant droit, **il est possible de la réclamer à d'autres membres de la famille** (article 132 de KRO).

Les parents sont tenus à l'obligation alimentaire à l'égard d'**un enfant qui n'est pas encore en mesure d'assurer sa subsistance**, sauf si l'enfant dispose des ressources suffisantes pour couvrir les frais liés à son entretien et à son éducation. Outre les cas ci-dessus mentionnés, seules les personnes dans l'état de précarité ont droit à l'obligation alimentaire (article 133 de KRO).

– **Existe-t-il des barèmes ?**

Dans le droit polonais, **il n'y a pas de barème national pour l'obligation alimentaire.**

Comme l'indique la réponse à la question sur les mécanismes de l'obligation alimentaire, le champ d'application de l'obligation alimentaire dépend des besoins légitimes de titulaire du droit, ainsi que de la capacité salariale et patrimoniale du créancier (article 135 de KRO).

- **Par quelles autorités les difficultés sont-elles tranchées (tribunaux, organismes sociaux ou administratifs) ?**

Les litiges liés à l'obligation alimentaire sont réglés par les tribunaux. En règle générale, le tribunal compétent en matière de pension alimentaire, quelle que soit la valeur de l'objet du litige, est un tribunal de district (article 17 de KPC) où réside le défendeur (article 27 de KPC). Une action en justice peut également être menée selon le district appartenant au lieu de résidence de l'ayant droit (article 32 de KPC).

B - Sur le plan matériel et moral

1. **Quelle est la prise en compte des entraides matérielles sur le plan professionnel (collaboration familiale, entraide agricole, etc.) ?**

2. **Sur le plan privé (hébergement, éducation des enfants, etc.) ?**

III.- LA SOLIDARITE FAMILIALE SUR LE PLAN PATRIMONIAL III SOLIDARNOŚĆ RODZINNA POD KĄTEM MAJĄTKOWYM

A - Sur le plan fiscal

- 1) **Quelles sont les incidences fiscales du lien de famille dans l'établissement des divers impôts (sur les revenus, le patrimoine, les successions et donations) ?**

En droit polonais, dans le cas de certains impôts, le lien familial a de l'influence sur l'exonération fiscale.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des particuliers, le législateur n'a pas prévu d'exonérations fiscales particulières. Il a seulement indiqué un catalogue des exonérations sociales

totales. Les prestations exemptées sont, entre autres, l'obtention d'un capital-décès et les allocations de décès et les allocations familiales reçues sur la base des dispositions concernant les allocations familiales ainsi que les allocations spéciales de naissance (article 21 point 7 et 8 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

En ce qui concerne l'impôt sur la fortune, dans le droit polonais, le patrimoine n'est généralement pas de sujet de taxe.

En cas d'**impôt sur les successions et sur les donations**, et après avoir rempli certaines conditions supplémentaires, achat des biens mobiliers ou immobiliers par le conjoint, les descendants, les ascendants, le beau-fils, les frères et sœurs, le beau-père et la belle-mère est exempté de taxe (article 4a de la loi du 28 juillet 1983 sur les droits de succession et de donation).

2) **Y a-t-il une imposition commune obligatoire, et dans quels cas ?**

En droit fiscal polonais, en règle générale, **il n'y a pas d'imposition commune obligatoire pesant sur les membres de la famille** – ses membres sont donc traités comme des assujettis distincts. Tout au plus, on peut indiquer que le revenu des enfants mineurs propres et adoptés, à l'exception du revenu provenant de leur travail, des bourses étudiantes et du revenu provenant des objets leur mis en service gratuitement, est intégré au revenu des parents (article 7 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

Imposition commune facultative des conjoints

La loi sur le revenu des personnes physiques précise expressément que les revenus **des conjoints sont soumis à une imposition distincte** (article 6 alinéa 1 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques). **Cependant, l'imposition conjointe avec son époux est possible.** Les conjoints :

- entre qui, tout au long de l'exercice fiscal, existe une communauté ;
- qui, tout au long de l'exercice fiscal, demeurent en relation de mariage ;
- **à leur demande contenue dans la déclaration fiscale**

peuvent être, sous des conditions supplémentaires, imposés collectivement sur le montant total de leurs revenus (article 6 alinéa 2 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques). Par conséquent, les conjoints peuvent choisir une imposition commune si elle leur est bénéfique et qu'elle constitue un allègement fiscal.

Imposition commune facultative des parents et des enfants

Il existe également la possibilité de **l'imposition commune facultative d'un parent et ou d'un tuteur légal et ses enfants** si ce parent ou tuteur, au cours d'un exercice fiscal, élève seul ses enfants (article 4 alinéa 4 et 4a de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques). Comme dans le cas d'une imposition commune des conjoints, il doit présenter **une demande** contenue dans la déclaration fiscale ; et cette imposition constitue également un allègement fiscal.

3) Y a-t-il des allègements liés aux liens familiaux ?

Le droit polonais distingue les allègements des exonérations. Les exonérations peuvent concerner l'entité ou l'objet de l'imposition et l'allègement consiste à aider le contribuable – par exemple en réduisant l'assiette ou le taux d'imposition.

En ce qui concerne **les exonérations**, comme l'indique la réponse à la question concernant l'influence des liens de famille sur le montant de divers impôts, en cas des droits de succession et de donation, après avoir rempli des conditions supplémentaires, l'acquisition des biens ou des droits de propriété par le conjoint, descendants, ascendants, beau-fils, frères et sœurs, beau-père et belle-mère, est exonérée d'impôts (article 4a de la loi du 28 juillet 1983 sur les droits de succession et de donation).

Un **allègement** serait, par exemple, le boni pour enfant. En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, le contribuable a le droit de déduire un montant calculé conformément aux dispositions de la loi pour chaque enfant mineur à l'égard duquel, au cours de l'exercice fiscal, il a exercé l'autorité parentale ou il a agi en tant que tuteur légal, si l'enfant résidait avec lui. L'allègement d'un montant de 92,67 PLN à 225 PLN – en fonction du nombre d'enfants – est dû pour chaque mois de l'exercice fiscal (article 27 f de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques).

4) Quelles sont les incidences de ce même lien quant à la dette d'impôt ?

Pour des impôts résultant d'obligations fiscales (article 26 d'OP), le contribuable répond sur l'ensemble de son patrimoine. Toutefois, dans le cas des contribuables qui sont mariés, cette obligation inclut les biens séparés du contribuable et les biens communs du contribuable et de son conjoint (article 29 d'OP). L'influence des liens familiaux sur la dette se manifeste également par le fait que les héritiers du contribuable, qui sont généralement des membres de la famille, reprennent les droits de propriété et les obligations du défunt prévus par le droit fiscal (article 97 d'OP).

5) Y a-t-il solidarité, et dans quels cas ?

6) Czy istnieje solidarność (odpowiedzialność solidarna) i w jakich przypadkach?

En ce qui concerne la responsabilité solidaire pour les dettes fiscales, elle n'est qu'une exception.

Dans un premier temps, **un conjoint divorcé du contribuable répond sur l'ensemble de son patrimoine et solidairement avec son ex-conjoint pour les arriérés d'impôts** dus au titre des obligations fiscales nées pendant la durée de leur communauté, mais uniquement jusqu'au montant équivalant de la valeur de sa part dans les biens communs. Ce principe est également applicable en cas d'annulation du mariage ou de séparation (article 110 d'OP).

Dans un second temps, **un membre de la famille du contribuable répond sur l'ensemble de son patrimoine et solidairement avec le contribuable menant une activité pour les arriérés fiscaux résultant de cette activité** et créés lors de la période au cours de laquelle il a continuellement coopéré avec le contribuable dans son activité et en tirant des avantages de ladite activité. Ce principe s'applique également aux conjoints ayant adopté le régime de la séparation de

biens communs, dont le régime a été levé par une juridiction, et aux conjoints séparés (article 111 d'OP).

1) Existe-t-il des recours quant à la charge définitive ?

B - Sur le plan de la protection sociale

- Le bénéfice de la sécurité sociale d'un individu s'étend-il à sa famille ? Dans quels cas et dans quelle mesure ?

- Même question pour les mécanismes de retraite.

C - Sur le plan successoral

- Quelle est dans votre droit l'étendue de la « *famille successorale* » ?

En droit polonais, la « famille successorale » dans l'étendue de la loi couvre les descendants du *de cuius* et de son conjoint (article 931 de KC), parents, frères et sœurs, descendants des frères et sœurs (article 932 de KC), les grands-parents du *de cuius*, les grands-parents descendants (article 934 de KC) et les enfants du conjoint du *de cuius* (article 934¹ de KC).

- Quelles sont les hiérarchies selon la proximité familiale ?

En ce qui concerne la succession en vertu de la loi, les groupes d'héritage sont en vigueur. Si les entités indiquées dans un groupe donné ne peuvent ou ne veulent pas hériter, les entités appartenant au groupe suivant sont prises en compte:

1) En premier lieu, la loi désigne **les enfants du *de cuius* et son conjoint** (article 931 § 1 de KC).

1. Si **l'enfant du *de cuius*** n'a pas survécu à l'ouverture de la succession, les parts successorales qui lui reviendrait passent à **ses descendants** (article 931 § 2 KC).

- 2) En l'absence de descendants du défunt, la loi est applicable à **son conjoint et ses parents** (article 932 § 1 de KC).
 1. En l'absence des descendants et du conjoint, toute la succession est attribuable à **ses parents** (article 932 § 3 de KC).
 2. Si l'un des parents du défunt n'a pas survécu à l'ouverture de la succession, les parts successorales qui lui reviendrait passent à des **frères et sœurs du de cuius** (article 932 § 4 de KC).
 3. Si **l'un des frères et sœurs** du défunt, qui n'a pas eu des descendants, n'a pas survécu à l'ouverture de la succession, les parts successorales qui lui reviendrait passent à **ses descendants** (article 932 § 5 de KC).
- 3) En cas d'absence des descendants du de cuius, de ses parents, de ses frères et sœurs et de leurs descendants, tout **le patrimoine est hérité par le conjoint du défunt** (article 933 § 2 KC).
- 4) En cas d'absence des descendants du de cuius, de son conjoint, de ses parents, de ses frères et sœurs et de leurs descendants, tout **le patrimoine est hérité par les grands-parents du défunt** (934 § 1 de KC).
 1. Si l'un des **grands-parents** du défunt n'a pas survécu à l'ouverture de la succession, les parts successorales qui lui reviendrait passent à son **descendant** (article 934 § 2 de KC).
- 5) En cas d'absence du conjoint du défunt et des parents indiqués pour hériter par la loi, la succession tombe en parts égales à ces **enfants du conjoint du de cuius** dont les parents n'ont pas survécu à l'ouverture de la succession (article 934¹ de KC)).

En règle générale, **l'adopté** hérite pleinement de ses parents adoptifs et de ses proches comme s'il était l'enfant biologique de l'adoptant ; et l'adoptant et ses proches héritaient après l'adopté, comme si l'adoptant était son parent biologique (article 936 de KC).

- **Quelle est la marge de liberté laissée au de cuius ?**

Le *de cuius* a une marge de liberté assez vaste, bien que limitée. **Cette liberté est restreinte par le principe de la réserve héréditaire.**

Le descendant, le conjoint et les parents du défunt qui seraient appelés à la succession en vertu de la loi, et qui sont incapables de travailler de façon permanente, ou un mineur, ont droit aux deux tiers de la valeur de la part d'héritage qui leur reviendrait en vertu de la succession légale, alors que dans d'autres cas – ils ont droit à la moitié de la valeur de cette part (réserve héréditaire). Si l'ayant droit n'a pas reçu de la réserve héréditaire due sous la forme d'un don fait par le *de cuius*, ou sous la forme d'un héritage ou sous la forme d'une note successorale, il a le droit de demander à l'héritier le paiement du montant nécessaire pour couvrir ou compléter le montant de la réserve héréditaire (article 991 de KC).

Les restrictions de la marge de liberté peuvent être rétablies en déshéritant les héritiers, c'est-à-dire en les privant de leur droit de réserve héréditaire. Le *de cuius* peut, dans son testament, priver ses descendants, son conjoint et ses parents de droit de réserve héréditaire (déshéritement), si l'ayant droit contre la volonté du *de cuius* :

- agit obstinément d'une manière contraire aux bonnes mœurs ;
 - a commis à l'égard du *de cuius* ou à l'égard de l'un de ses proches des infractions portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté des personnes ainsi qu'une atteinte flagrante à l'honneur ;
 - de manière persistante, ne remplit pas des obligations familiales envers le *de cuius*.
- Quelle est la place de la famille dans le règlement de la succession (exécuteur testamentaire ou équivalent, etc...) ?

La famille n'a pas d'influence directe sur le règlement de la succession. En effet, le *de cuius* peut nommer toute personne comme exécuteur testamentaire (article 986 de KC). Les membres de la famille peuvent tout au plus influencer leur situation en tant qu'héritiers.

Tout d'abord, **l'héritier peut accepter purement et simplement la succession** (il va recevoir la totalité du patrimoine à la fois les biens et les dettes), ou il peut **accepter la succession sous bénéfice d'inventaire** (leur patrimoine ne fusionnera pas avec celui du défunt et les dettes du défunt ne seront pas payer avec leur propre capital) ou bien il peut **renoncer totalement à la succession** (article 1012 de KC).

En outre, les descendants, les conjoints et les parents du *de cuius*, qui seraient appelés à hériter en vertu de la loi, mais qui ont été omis dans le testament, ont le droit de **réserve héréditaire** (article 991 de KC), cependant ce droit est indépendant de leur volonté et résulte de la loi.
